



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Service politiques et police de l'eau
en charge de la délégation de bassin Seine-Normandie**

**Synthèse des observations du public relatives au projet d'arrêté d'orientations
pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Seine-Normandie**

I – Objet de la consultation

Le dispositif de gestion de la sécheresse repose sur trois échelles de gouvernance :

- un arrêté d'orientations de bassin à l'échelle du bassin hydrographique ;
- un arrêté-cadre départemental ou interdépartemental ;
- des arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau.

Le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 introduit la notion d'arrêté d'orientation de bassin (AOB) comme suit :

« Par un arrêté dit arrêté d'orientations, le préfet coordonnateur de bassin fixe sur tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions.

L'arrêté d'orientations détermine également les sous bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R.211-67¹. »

Le bassin Seine-Normandie dispose d'un arrêté-cadre de bassin du 22 février 2022. Celui-ci préconise des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définit des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau. Il préconise des mesures et des conditions de déclenchement harmonisés sur le bassin Seine-Normandie, et organise des mesures spécifiques à l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne.

¹Du code de l'environnement

Tél : 01 87 36 45 00

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 94307 VINCENNES Cedex
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Suite au retour d'expérience de la sécheresse exceptionnelle de 2022, le guide circulaire « Mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse » a été actualisé le 16 mai 2023. La révision de l'arrêté d'orientations de bassin de 2024 a pour but d'inclure les nouvelles recommandations de ce guide, en intégrant particulièrement les points suivants :

- l'intégration des données de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE), suivi par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de données piézométriques lorsque c'est pertinent, dans les critères de déclenchement des mesures de restriction,
- la mise en œuvre des mesures de restriction dans les 5 jours ouvrés lorsque les conditions de déclenchement prévues dans l'arrêté cadre sont constatées,
- la définition des mesures de restriction par usage reprenant le tableau des mesures minimales figurant dans le guide national.

II – Déroulé de la consultation

La consultation du public s'est déroulée du 25 avril au 19 mai 2024. Au cours de cette période, 25 participations ont été constatées : 17 sur le site internet de la DRIEAT et 8 par courrier électronique.

Les participants sont les chambres d'agriculture départementales et régionales (8 réponses), une association d'irrigants, Voies Navigables de France, deux associations de représentants du lavage automobile (1 réponse commune), des associations de protection de l'environnement (2 réponses), des fédérations de pêche (2 réponses), des établissements publics de coopération intercommunale gestionnaires d'eau potable ou d'assainissement (3 réponses), la RATP et 6 réponses anonymes.

III – Avis défavorables

Les observations émises par les huit chambres d'agriculture et par l'association d'irrigants sont en grande partie similaires, et défavorables. Toutefois, seule la chambre d'agriculture de l'Aisne donne explicitement un avis défavorable sur le projet d'arrêté. Les observations concernent notamment :

- le nombre de réunions du comité ressource en eau, qui ne devrait pas être fixé dans cet arrêté ;
- le manque de prise en compte de particularités locales, à cause de l'harmonisation des mesures de restriction avec les mesures minimales figurant dans le guide national sécheresse ;
- le délai de 5 jours ouvrés, jugé trop court pour la prise de restrictions ;
- la formulation « si une nappe souterraine est connectée à un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, les prélèvements dans cette nappe font également l'objet de restrictions. ». Il est demandé que le zonage soit déterminé au niveau local pour s'adapter aux spécificités ;
- les critères encadrant les possibilités de mettre en place des mesures de restriction moins strictes (la prise en compte de la performance des systèmes d'irrigation et le critère des 10% de surface agricole utile), qui ne seraient pas assez larges pour prendre en compte les spécificités locales ;
- le principe d'un objectif de réduction du volume par semaine, jugé inadéquat ;

- le conditionnement des adaptations de mesures à des engagements de limitation de volumes, et leur limitation aux périodes de crise. Les chambres d'agriculture et l'associations d'irrigants s'opposent à cette rédaction ;
- la méthodologie de calcul des seuils, et notamment l'arrêt des chroniques à 2006 pour ce calcul.

Ces retours insistent beaucoup sur le fait que les mesures doivent être adaptées au contexte local et ne peuvent pas être définies à l'échelle du bassin.

Les associations de représentants du lavage automobile estiment que le guide sécheresse, repris dans l'arrêté, instaure une différence de traitement et une concurrence déloyale entre leur activité et les autres activités commerciales. Elles estiment que cette différence n'est pas justifiée, et soulignent qu'elle leur est très préjudiciable. Elles demandent également à faire partie des comités ressource en eau.

IV – Autres avis

France Nature Environnement fait plusieurs observations sur la nécessité de mieux prendre en compte l'ensemble du petit chevelu hydrologique, notamment via le réseau ONDE. L'association insiste également sur le maintien des usages prioritaires (parmi lesquels l'eau potable, la sécurité et les milieux aquatiques), qui doivent toujours primer sur les usages économiques.

Les amis de la Vallée de la Bièvre insistent sur l'importance de la sensibilisation et de l'encadrement des prélèvements.

La Fédération de l'Aisne pour la pêche et les milieux aquatiques émet un avis favorable au projet sous réserve de fixer des seuils mensuels et non uniques.

Voies Navigables de France demande que des précisions soient apportées par rapport aux mesures concernant la gestion des ouvrages.

La RATP propose des clarifications sur les ressources concernées par les mesures, et sur le lavage des stations et des véhicules.

Le SIAAP propose plusieurs reformulations concernant les rejets.

Le syndicat mixte du bassin de la Bresle souligne l'oubli du département de l'Oise dans les départements concernés par le cours d'eau de la Bresle.

L'EPT Grand Paris Grand Est demande une clarification de la « surveillance accrue » demandée pour les collecteurs pluviaux.

Des commentaires anonymes mettent en avant la faible efficacité des restrictions horaires, le besoin de mettre en avant les seuils basés sur des études menées dans le cadre de la gestion structurelle et de mieux prendre en compte les eaux souterraines.

Toutes ces remarques feront l'objet d'une analyse détaillée par les services de l'État.